

UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le recueil des actes administratifs est consultable aux services centraux de l'université (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, BP 33060, 17031 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université (www.univ-larochelle.fr/-Recueil-des-actes-administratifs-.html).

Les délibérations et arrêtés publiés peuvent être consultés dans leur intégralité aux services centraux (Technoforum – secrétariat général – porte 212).

TABLE DES MATIÈRES

DÉLIBÉRATIONS..... 4432

Délibération n° 2016-07-11-2-1 : Convention entre l'Université de La Rochelle et la préfecture de Charente-Maritime (accomplissement des formalités de séjour des étudiants étrangers)..... 4432

Délibération n° 2016-07-11-2-2 : Gestion du groupement d'intérêt scientifique « Réseau national des systèmes complexes » (GIS RNSC) par l'Université de La Rochelle..... 4432

Délibération n° 2016-07-11-2-3 : Représentants des enseignants et enseignants-chercheurs et des personnels BIATSS au sein de la commission des moyens de l'Université de La Rochelle (CM)..... 4433

Délibération n° 2016-07-11-3-1 : Liste des « recettes fléchées » à compter de janvier 2017 (GBCP).... 4433

Délibération n° 2016-07-11-3-2 : Tarifs d'inscription du diplôme d'université « Histoire de l'art et archéologie » (DU HAA)..... 4434

Délibération n° 2016-07-11-3-3 : Tarifs d'inscription du diplôme d'université « Cultures Technologiques Internationales » (DUCTI IUT)..... 4434

2016-06-30-2 CAC : Élection du vice-président étudiant..... 4435

Délibération n° 2016-06-30-3 CAC : Demande de renouvellement de l'accréditation emportant habilitation à délivrer le master mention Science et technologie de l'information et de la communication – USTH..... 4436

Délibération n° 2016-06-30-4 CAC : Demande d'accréditation emportant habilitation à délivrer le master mention Eau-environnement-océanographie – USTH..... 4436

ARRÊTÉS..... 4437

Arrêté n°2016-423 du 30 juin 2016 relatif à création d'une régie de recettes permanente (SEVE)..... 4437

Arrêté n°2016-424 du 30 juin 2016 relatif à la nomination d'un régisseur et d'un suppléant pour une régie permanente de recettes au SEVE..... 4438

Arrêté n°2016-425 du 30 juin 2016 relatif à création d'une régie de recettes permanente (CUFLE).... 4439

Arrêté n°2016-426 du 30 juin 2016 relatif à la nomination d'un régisseur et d'un suppléant pour une régie permanente de recettes au CUFLE..... 4440

Arrêté n°2016-427 du 30 juin 2016 relatif à création d'une régie de recettes permanente (MRIP)..... 4442

Arrêté n°2016-428 du 30 juin 2016 relatif à la nomination d'un régisseur et d'un suppléant pour une régie permanente de recettes à la MRIP..... 4443

Arrêté n°2016-429 du 30 juin 2016 relatif à création d'une régie de recettes permanente..... 4444

Arrêté n°2016-430 du 30 juin 2016 relatif à la nomination d'un régisseur d'une régie de recettes permanente (F SANNIER. M RETAILLEAU)...... 4445

Arrêté n°2016-431 du 30 juin 2016 relatif à création d'une régie de recettes permanente (IUT)..... 4446

Arrêté n°2016-432 du 30 juin 2016 relatif à la nomination d'un régisseur et d'un suppléant pour une régie permanente de recettes à l'IUT (Alice LESTAGE .Marie-Hélène GUILLOU)..... 4447

Arrêté n°2016-433 du 30 juin 2016 relatif à création d'une régie de recettes permanente (BU)..... 4449

Arrêté n°2016-434 du 30 juin 2016 relatif à la nomination d'un régisseur et d'un suppléant pour une régie permanente de recettes à la BU (Lætitia ROUX- Béatrice DROUSSE)..... 4450

Arrêté n°2016-435 du 30 juin 2016 relatif à création d'une régie de recettes permanente (Institut

Arrêté n°2016-436 du 30 juin 2016 relatif à la nomination d'un régisseur et d'un suppléant pour une régie permanente de recettes à l'Institut Confucius (UFR FLASH Nathalie DOUADY - Janick REVEREAU)	4452
Arrêté n°2016-437 du 30 juin 2016 relatif à création d'une régie de recettes permanente (CIEL).....	4453
Arrêté n°2016-438 du 30 juin 2016 relatif à la nomination d'un régisseur et d'un suppléant pour une régie permanente de recettes au CIEL (Caroline FAVARON - Delphine WEBER).....	4454
Arrêté n°2016-439 du 30 juin 2016 relatif à la création d'une régie d'avance permanente instituée à l'UFR FLASH.....	4456
Arrêté n°2016-440 du 30 juin 2016 relatif à la nomination d'un régisseur d'une régie d'avance permanente à l'UFR FLASH (Nathalie DOUADY).....	4457
Arrêté n°2016-441 du 4 juillet 2016 relatif à la création d'une régie d'avance temporaire instituée pour un camp de terrain en Isère dans les Alpes du 12 au 17 septembre 2016.....	4458
Arrêté n°2016-442 du 4 juillet 2016 relatif à la nomination d'un régisseur d'une régie d'avance temporaire instituée pour une sortie en camp de terrain en Isère dans les Alpes (Nathalie HUBERT - M. Mickaël AIRAUD).....	4459
Arrêté n° 2016-443 du 4 juillet 2016 relatif à la nomination aux fonctions de directeur du laboratoire de recherche Informatique, Image et Interaction (L3i) de l'Université de La Rochelle (Mohamed Yacine GHAMRI-DOUDANE).....	4460
Arrêté n° 2016-444 du 7 juillet 2016 relatif à la désignation du responsable d'unité de travail Sciences de la Terre (Eric CHAUMILLON).....	4461
Arrêté n° 2016-445 du 7 juillet 2016 portant proclamation des résultats de l'élection du doyen et des assesseurs de la Faculté de Droit, de Science politique et de gestion.....	4462
Arrêté n° 2016-447 du 8 juillet 2016 relatif à la nomination aux fonctions de chargée de mission « Transformation numérique et Droit » (Linda ARCELIN).....	4463
Arrêté n° 2016-448 du 8 juillet 2016 relatif à la nomination aux fonctions de chargée de mission « Croissance bleue » (Pascale GARCIA).....	4464
Arrêté n° 2016-449 du 8 juillet 2016 relatif à la nomination aux fonctions de chargé de mission « Transition énergétique et smart campus » (Francis ALLARD).....	4464

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2016-07-11-2-1 : Convention entre l'Université de La Rochelle et la préfecture de Charente-Maritime (accomplissement des formalités de séjour des étudiants étrangers)

Séance du 11 juillet 2016

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (26 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention),

APPROUVE la convention de partenariat relative à l'accomplissement des formalités de séjour des étudiants étrangers entre l'Université de La Rochelle et le Préfet de la Charente-Maritime jointe à la présente délibération.

Fait à La Rochelle, le 11 juillet 2016.

Le président
Jean-Marc Ogier

Délibération n° 2016-07-11-2-2 : Gestion du groupement d'intérêt scientifique « Réseau national des systèmes complexes » (GIS RNSC) par l'Université de La Rochelle

Séance du 11 juillet 2016

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 25 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention,

APPROUVE le transfert de la gestion du groupement d'intérêt scientifique « Réseau national des systèmes complexes » (GIS RNSC) à l'Université de La Rochelle.

Fait à La Rochelle, le 11 juillet 2016.

Le président
Jean-Marc Ogier

**Délibération n° 2016-07-11-2-3 : Représentants des enseignants et
enseignants-chercheurs et des personnels BIATSS au sein de la
commission des moyens de l'Université de La Rochelle (CM)**

Séance du 11 juillet 2016

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (26 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention),
DESIGNE Madame SUEUR Isabelle, Madame PRIGENT Armelle, Monsieur DEMKO Christophe, Monsieur GHAMRI-DOUDANE Mohamed, représentants des enseignants et enseignants-chercheurs du conseil d'administration au sein de la commission des moyens de l'Université de La Rochelle.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et après vote à bulletin secret, le conseil d'administration a élu Madame VERGER Lydie avec 18 voix, et Monsieur GELICUS Antony avec 17 voix, représentants des personnels BIATSS du conseil d'administration au sein de la commission des moyens de l'Université de La Rochelle.

Fait à La Rochelle, le 11 juillet 2016.

Le président
Jean-Marc Ogier

Délibération n° 2016-07-11-3-1 : Liste des « recettes fléchées » à compter de janvier 2017 (GBCP)

Séance du 11 juillet 2016

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 25 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention,

ADOpte la liste suivante des recettes destinées à des dépenses explicitement identifiées, dites « recettes fléchées », à compter de janvier 2017 :

- > Contrat de plan Etat Région (CPER recherche – Hors recherche) ;
- > Projets investissement d'avenir (PIA) ;
- > La convention cadre CDA ;
- > Les financements européens (dont FEDER) ;
- > Les financements et co-financements de bourse de thèse ;
- > Les investissements financés par la Région ;
- > Tout projet n'entrant pas dans les catégories précédentes impliquant un financement externe d'un montant supérieur ou égal à 1 million d'euros par financeur.

Fait à La Rochelle, le 11 juillet 2016.

Le président
Jean-Marc Ogier

Délibération n° 2016-07-11-3-2 : Tarifs d'inscription du diplôme d'université « Histoire de l'art et archéologie » (DU HAA)**Séance du 11 juillet 2016**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 22 voix pour, 0 voix contre, 4 abstentions,

FIXE les tarifs d'inscription suivants pour le diplôme d'université « Histoire de l'art et archéologie », sous réserve que le nombre d'inscrits permette d'atteindre l'équilibre financier de cette formation :

- 430 euros en formation initiale : inscription principale
- 120 euros en formation initiale : inscription complémentaire
- 2 900 euros en formation continue

Fait à La Rochelle, le 11 juillet 2016.

Le président
Jean-Marc Ogier

Délibération n° 2016-07-11-3-3 : Tarifs d'inscription du diplôme d'université « Cultures Technologiques Internationales » (DUCTI IUT)**Séance du 11 juillet 2016**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 24 voix pour, 1 voix contre, 1 abstention,

FIXE les tarifs d'inscription suivants pour le diplôme d'université « Cultures Technologiques Internationales » :

- 199,10 € pour les boursiers
- 299,10 € pour les non boursiers

Fait à La Rochelle, le 11 juillet 2016.

Le président
Jean-Marc Ogier

2016-06-30-2 CAC : Élection du vice-président étudiant**PROCÈS VERBAL****SCRUTIN DU 30 JUIN 2016**

Nombre d'électeurs	48	
	1 ^{er} tour	2 nd tour
Nombre de votants	48	48
Nombre de bulletins blancs et nuls	3	1
Suffrages exprimés	45	47

Résultats :

Candidats	1^{er} tour	2nd tour
RAYMOND Ta'Uhere	15 voix	17 voix
ROUSSY Nolwenn	27 voix	29 voix
SIRMAIN Mickaël	3 voix	1 voix

En foi de quoi est proclamée élue :
> ROUSSY Nolwenn

Observations :

néant

Fait à La Rochelle, le 30 juin 2016.

Le président de l'université
Jean-Marc Ogier

Délibération n° 2016-06-30-3 CAC : Demande de renouvellement de l'accréditation emportant habilitation à délivrer le master mention Science et technologie de l'information et de la communication – USTH

Séance du 30 juin 2016

LE CONSEIL ACADÉMIQUE

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-6-1,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (48 voix pour),

APPROUVE la demande de renouvellement de l'accréditation de l'université de La Rochelle emportant habilitation à délivrer le master mention Science et technologie de l'information et de la communication dans le cadre du consortium USTH.

Fait à La Rochelle, le 30 juin 2016.

Le président de l'université de La Rochelle
Jean-Marc Ogier

Délibération n° 2016-06-30-4 CAC : Demande d'accréditation emportant habilitation à délivrer le master mention Eau-environnement-océanographie – USTH

Séance du 30 juin 2016

LE CONSEIL ACADÉMIQUE

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-6-1,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (48 voix pour),

APPROUVE la demande d'accréditation de l'université de La Rochelle emportant habilitation à délivrer le master mention Eau-environnement-océanographie dans le cadre du consortium USTH.

Fait à La Rochelle, le 30 juin 2016.

Le président de l'université de La Rochelle
Jean-Marc Ogier

ARRÊTÉS

Arrêté n°2016-423 du 30 juin 2016 relatif à création d'une régie de recettes permanente (SEVE)

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R.719-51 à R.719-52, R.719-79 à R.719-85 et l'article R.719-84,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est institué une régie de recettes permanente à l'université de La Rochelle auprès du service des études et de la vie étudiante (SEVE) 23 avenue Albert Einstein BP 33060 17031 La Rochelle. Cette régie sera installée à compter du 30 juin 2016.

Cette régie doit permettre de collecter le paiement relatifs aux droits d'inscriptions selon le mode de règlement suivants :

- chèques bancaires à l'ordre de l'agent comptable de l'université,
- carte bancaire,
- mandat cash.

Article 2 :

Le régisseur est tenu de verser à l'agent comptable l'encaisse de chaque journée, ainsi que les justificatifs de ces opérations.

Article 3 :

Les chèques bancaires sont remis à l'encaissement au plus tard le lendemain de leur réception par le régisseur.

Article 4 :

Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

Article 5 :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 6 :

Le régisseur et le cas échéant le suppléant, sont désignés par le président de l'université après agrément de l'agent comptable

Article 7 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 30 juin 2016

Le Président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n°2016-424 du 30 juin 2016 relatif à la nomination d'un régisseur et d'un suppléant pour une régie permanente de recettes au SEVE

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R.719-51 à R.719-52, R.719-79 à R.719-85 et l'article R.719-84,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 modifié, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avance,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté n°2016-424 en date du 30 juin 2016 instituant une régie de recettes auprès de l'université de La Rochelle pour le service des études et de la vie étudiante (SEVE)

ARRÊTE

Article 1

Mme Sylvie DEBIAIS est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes permanente avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci. Cette régie est installée chaque année au Technoforum 23 avenue Albert Einstein BP 33060 17031 La Rochelle.

Article 2

Mme Laurence BAUDRY est nommée régisseur suppléante de Mme Sylvie DEBIAIS

La suppléance s'exerce en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur titulaire, et après avoir établi un procès-verbal de reconnaissance de situation de la régie, daté et signé contradictoirement, de manière à éliminer éventuellement le partage de responsabilité.

Article 3

Le régisseur titulaire n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 4

Le régisseur titulaire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 5

Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité, pour la période durant laquelle il assure effectivement le fonctionnement de la régie.

Le suppléant n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 6

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par l'agent comptable, de la conservation des pièces justificatives, ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 7

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de somme pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 8

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 30 juin 2016.

Le Président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n°2016-425 du 30 juin 2016 relatif à création d'une régie de recettes permanente (CUFLE)**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R.719-51 à R.719-52, R.719-79 à R.719-85 et l'article R.719-84,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est institué une régie de recettes permanente à l'université de La Rochelle auprès du CUFLE à la FLASH 1 parvis Fernand Braudel 17042 La Rochelle Cedex 1. Cette régie sera installée à compter du 30 juin 2016.

Cette régie doit permettre de collecter le paiement des recettes relatives à la formation continue

selon les modes de règlement suivants :

- chèques bancaires à l'ordre de l'agent comptable de l'université,
- numéraires (avec un récépissé sur un cahier à souche) lorsque le montant unitaire de la recette est inférieur à 300 euros.

Article 2 :

Le montant maximum de l'encaisse s'élève à 2 000.€ (deux mille euros).

Article 3 :

Le régisseur est tenu de verser à l'agent comptable l'encaisse de chaque journée, ainsi que les justificatifs de ces opérations.

Article 4 :

Les chèques bancaires sont remis à l'encaissement à l'Agence Comptable une fois par semaine par le régisseur.

Article 5 :

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 6 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur

Article 7 :

Le régisseur et le cas échéant le suppléant, sont désignés par le président de l'université après agrément de l'agent comptable

Article 8 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 30 juin 2016

Le Président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n°2016-426 du 30 juin 2016 relatif à la nomination d'un régisseur et d'un suppléant pour une régie permanente de recettes au CUFLE

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R.719-51 à R.719-52, R.719-79 à R.719-85 et l'article R.719-84,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 modifié, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avance,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
Vu l'arrêté n°2016-425 en date du 30 juin 2016 instituant une régie de recettes auprès de l'université de La Rochelle pour le CUFLE

ARRÊTE

Article 1

Mme Céline MALASSENET est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2

Mme Isabelle QUEYROUX est nommée régisseur suppléante de Mme Céline MALASSENET

La suppléance s'exerce en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur titulaire, et après avoir établi un procès-verbal de reconnaissance de situation de la régie, daté et signé contradictoirement, de manière à éliminer éventuellement le partage de responsabilité.

Article 3

Le régisseur titulaire n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 4

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur,

Article 5

Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité, pour la période durant laquelle il assure effectivement le fonctionnement de la régie.

Le suppléant n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 6

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par l'agent comptable, de la conservation des pièces justificatives, ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 7

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de somme pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 8

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 30 juin 2016.

Le Président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n°2016-427 du 30 juin 2016 relatif à création d'une régie de recettes permanente (MRIP)**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R.719-51 à R.719-52, R.719-79 à R.719-85 et l'article R.719-84,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est institué une régie de recettes permanente à l'université de La Rochelle auprès de la Maison de la Réussite et de l'Insertion Professionnelle, 2 passage Jacqueline de Romilly 17000 La Rochelle . Cette régie sera installée à compter du 30 juin 2016.

Cette régie doit permettre de collecter le paiement des recettes relatives à la formation continue selon le mode de règlement suivant :

- chèques bancaires à l'ordre de l'agent comptable de l'université.

Article 2 :

Les chèques bancaires sont remis à l'encaissement une fois par semaine par le régisseur.

Article 3 :

Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

Article 4 :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 5 :

Le régisseur et le cas échéant le suppléant, sont désignés par le président de l'université après agrément de l'agent comptable

Article 6 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 30 juin 2016

Le Président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n°2016-428 du 30 juin 2016 relatif à la nomination d'un régisseur et d'un suppléant pour une régie permanente de recettes à la MRIP**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R.719-51 à R.719-52, R.719-79 à R.719-85 et l'article R.719-84,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 modifié, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avance,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté n°2016-427 en date du 30 juin 2016 instituant une régie de recettes auprès de l'université de La Rochelle pour la Maison de la Réussite

ARRÊTE**Article 1**

Mme Élise VIOLET est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2

Mme Annie CHANSIGAUD est nommée régisseur suppléant de Mme Élise VIOLET

La suppléance s'exerce en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur titulaire, et après avoir établi un procès-verbal de reconnaissance de situation de la régie, daté et signé contradictoirement, de manière à éliminer éventuellement le partage de responsabilité.

Article 3

Le régisseur titulaire n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 4

Le régisseur titulaire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 5

Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité, pour la période durant laquelle il assure effectivement le fonctionnement de la régie.

Le suppléant n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 6

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par

l'agent comptable, de la conservation des pièces justificatives, ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 7

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de somme pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 8

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 30 juin 2016.

Le Président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n°2016-429 du 30 juin 2016 relatif à création d'une régie de recettes permanente

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R.719-51 à R.719-52, R.719-79 à R.719-85 et l'article R.719-84,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est institué une régie de recettes permanente à l'université de La Rochelle auprès de la Faculté des Sciences et Technologies avenue Michel Crépeau 17042 La Rochelle cedex 1. Cette régie sera installée à compter du 30 juin 2016.

Cette régie doit permettre de collecter le paiement des recettes relatives à la vente de bière.

selon le mode de recouvrement suivant :

- chèques bancaires à l'ordre de l'agent comptable de l'université.

Article 2 :

Les chèques bancaires sont remis à l'encaissement une fois par semaine par le régisseur ainsi que les justificatifs relatifs aux règlements.

Article 3 :

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 4 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le régisseur et le cas échéant le suppléant, sont désignés par le président de l'université après agrément de l'agent comptable

Article 6 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 30 juin 2016

Le Président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n°2016-430 du 30 juin 2016 relatif à la nomination d'un régisseur d'une régie de recettes permanente (F SANNIER. M RETAILLEAU)

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R.719-51 à R.719-52, R.719-79 à R.719-85 et l'article R.719-84,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté n°2016-429 en date du 30 juin 2016 instituant une régie de recettes auprès de l'université de La Rochelle dans le cadre de la vente de bière,

ARRÊTE

Article 1 :

M. Frédéric SANNIER est nommé régisseur titulaire de la régie permanente avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

M. Maxime RETAILLEAU est nommé régisseur suppléant de M. Frédéric SANNIER

La suppléance s'exerce en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur titulaire et après avoir établi un procès-verbal de reconnaissance de situation de la régie, daté et signé contradictoirement, de manière à éliminer éventuellement le partage de responsabilité.

Article 3 :

Le régisseur titulaire n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 4 :

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité, pour la période durant laquelle il assure effectivement le fonctionnement de la régie.

Le régisseur suppléant n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 6 :

Le régisseur titulaire et le suppléant sont personnellement et pécuniairement responsable de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par l'agent comptable, de la conservation des pièces justificatives, ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 7 :

Le régisseur titulaire et le suppléant **ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que celles énoncées dans l'acte constitutif de la régie**, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 8 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 30 juin 2016.

Le Président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n°2016-431 du 30 juin 2016 relatif à création d'une régie de recettes permanente (IUT)**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R.719-51 à R.719-52, R.719-79 à R.719-85 et l'article R.719-84,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est institué une régie de recettes permanente auprès de l'Institut Universitaire de Technologie de l'université de La Rochelle 15 rue François de Vaux de Foletier 17026 La Rochelle. Cette régie sera installée à compter du 30 juin 2016.

Cette régie doit permettre de collecter les paiements relatifs aux inscriptions universitaires selon le mode de règlement suivant :

- chèques bancaires à l'ordre de l'agent comptable de l'université,
- cartes bancaires.

Article 2 :

Le régisseur est tenu de verser à l'agent comptable l'encaisse de chaque journée, ainsi que les justificatifs de ces opérations.

Article 3 :

Les chèques bancaires sont remis à l'encaissement au plus tard le lendemain de leur perception par le régisseur.

Article 4 :

Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

Article 5 :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité .

Article 6 :

Le régisseur et le cas échéant le suppléant, sont désignés par le président de l'université après agrément de l'agent comptable

Article 7 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 30 juin 2016

Le Président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n°2016-432 du 30 juin 2016 relatif à la nomination d'un régisseur et d'un suppléant pour une régie permanente de recettes à l'IUT (Alice LESTAGE .Marie-Hélène GUILLOU)

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R.719-51 à R.719-52, R.719-79 à R.719-85 et l'article R.719-84,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 modifié, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avance,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté n°2016-431 en date du 30 juin 2016 instituant une régie de recettes auprès de l'université de La Rochelle pour l'IUT

ARRÊTE

Article 1

Mme Marie-Hélène GUILLOU est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes permanente instituée à l'IUT, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2

Mme Alice LESTAGE est nommée régisseur suppléante de Mme Marie-Hélène GUILLOU

La suppléance s'exerce en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur titulaire, et après avoir établi un procès-verbal de reconnaissance de situation de la régie, daté et signé contradictoirement, de manière à éliminer éventuellement le partage de responsabilité.

Article 3

Le régisseur titulaire n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 4

Le régisseur titulaire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 5

Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité, pour la période durant laquelle il assure effectivement le fonctionnement de la régie.

Le suppléant n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 6

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par l'agent comptable, de la conservation des pièces justificatives, ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 7

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de somme pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 8

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 30 juin 2016.

Le Président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n°2016-433 du 30 juin 2016 relatif à création d'une régie de recettes permanente (BU)**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R.719-51 à R.719-52, R.719-79 à R.719-85 et l'article R.719-84,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

ARRÊTE**Article 1 :**

Il est institué une régie de recettes permanente auprès de Bibliothèque Universitaire de l'université de La Rochelle 2 parvis Fernand Braudel 17042 La Rochelle Cedex 1. Cette régie sera installée à compter du 30 juin 2016.

Cette régie doit permettre de collecter les paiements relatifs aux prêts d'ouvrages.

selon le mode de règlement suivant :

- chèques bancaires à l'ordre de l'agent comptable de l'université.

Article 2 :

Les chèques bancaires sont remis à l'agence comptable par le régisseur, au minimum une fois par semaine, accompagnés des justificatifs relatifs à ces encaissements.

Article 3 :

Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

Article 4:

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le régisseur et le cas échéant le suppléant, sont désignés par le président de l'université après agrément de l'agent comptable

Article 6 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 30 juin 2016

Le Président,
Jean-Marc Ogier

Arrêté n°2016-434 du 30 juin 2016 relatif à la nomination d'un régisseur et d'un suppléant pour une régie permanente de recettes à la BU (Laëtitia ROUX- Béatrice DROUSSE)**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R.719-51 à R.719-52, R.719-79 à R.719-85 et l'article R.719-84,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 modifié, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avance,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté n°2016-434 en date du 30 juin 2016 instituant une régie de recettes auprès de l'université de La Rochelle pour la bibliothèque universitaire

ARRÊTE**Article 1**

Mme Béatrice DROUSSE est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes permanente instituée à la BU avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2

Mme Laëtitia ROUX est nommée régisseur suppléante de Mme Béatrice DROUSSE

La suppléance s'exerce en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur titulaire, et après avoir établi un procès-verbal de reconnaissance de situation de la régie, daté et signé contradictoirement, de manière à éliminer éventuellement le partage de responsabilité.

Article 3

Le régisseur titulaire n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 4

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur,

Article 5

Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité, pour la période durant laquelle il assure effectivement le fonctionnement de la régie.

Le suppléant n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 6

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par

l'agent comptable, de la conservation des pièces justificatives, ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 7

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de somme pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 8

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 30 juin 2016.

Le Président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n°2016-435 du 30 juin 2016 relatif à création d'une régie de recettes permanente (Institut Confucius)

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R.719-51 à R.719-52, R.719-79 à R.719-85 et l'article R.719-84,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est institué une régie de recettes permanente auprès de l'Institut Confucius (UFR FLASH) de l'université de La Rochelle 1 parvis Fernand Braudel 17042 La Rochelle Cedex 1. Cette régie sera installée à compter du 30 juin 2016.

Cette régie doit permettre de collecter les paiements relatifs aux activités de l'Institut Confucius qui sont :

- les cours de chinois ;
- les cours de calligraphie ;
- les cours du HSK,

selon le mode de règlement suivant :

- chèques bancaires à l'ordre de l'agent comptable de l'université,
- numéraire avec un récépissé d'un cahier à souche.

Article 2 :

Le régisseur est tenu de verser à l'agent comptable l'encaisse une fois par semaine ou chaque fois que celui-ci atteint 1 000,00 €, ainsi que les justificatifs de ces opérations.

Article 3 :

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 4 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le régisseur et le cas échéant le suppléant, sont désignés par le président de l'université après agrément de l'agent comptable

Article 6 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 30 juin 2016

Le Président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n°2016-436 du 30 juin 2016 relatif à la nomination d'un régisseur et d'un suppléant pour une régie permanente de recettes à l'Institut Confucius (UFR FLASH Nathalie DOUADY - Janick REVEREAU)

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R.719-51 à R.719-52, R.719-79 à R.719-85 et l'article R.719-84,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 modifié, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avance,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté n°2016-435 en date du 30 juin 2016 instituant une régie de recettes auprès de l'université de La Rochelle pour l'Institut Confucius (UFR FLASH)

ARRÊTE

Article 1

Mme Janick REVEREAU est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes permanente instituée à la FLASH avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2

Mme Nathalie DOUADY est nommée régisseur suppléante de Mme Janick REVEREAU

La suppléance s'exerce en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur titulaire, et après avoir établi un procès-verbal de reconnaissance de situation de la régie, daté et signé contradictoirement, de manière à éliminer éventuellement le partage de responsabilité.

Article 3

Le régisseur titulaire n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 4

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 5

Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité, pour la période durant laquelle il assure effectivement le fonctionnement de la régie.

Le suppléant n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 6

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par l'agent comptable, de la conservation des pièces justificatives, ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 7

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de somme pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 8

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 30 juin 2016.

Le Président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n°2016-437 du 30 juin 2016 relatif à création d'une régie de recettes permanente (CIEL)**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R.719-51 à R.719-52, R.719-79 à R.719-85 et l'article R.719-84,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics

d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est institué une régie de recettes permanente à l'université de La Rochelle auprès du service CIEL, 1 parvis Fernand Braudel 17042 La Rochelle cedex 1. Cette régie sera installée à compter du 30 juin 2016.

Cette régie doit permettre de collecter les paiements relatifs à l'inscription aux tests TOEIC et TOEFL selon le mode de règlement suivant :

- chèques bancaires à l'ordre de l'agent comptable de l'université.

Article 2 :

Les chèques bancaires sont remis à l'encaissement une fois par semaine par le régisseur ainsi que les pièces justificatives des règlements.

Article 3 :

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 4 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le régisseur et le cas échéant le suppléant, sont désignés par le président de l'université après agrément de l'agent comptable

Article 6 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 30 juin 2016

Le Président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n°2016-438 du 30 juin 2016 relatif à la nomination d'un régisseur et d'un suppléant pour une régie permanente de recettes au CIEL (Caroline FAVARON - Delphine WEBER)

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R.719-51 à R.719-52, R.719-79 à R.719-85 et l'article R.719-84,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 modifié, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avance,
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
Vu l'arrêté n°2016-437 en date du 30 juin 2016 instituant une régie de recettes auprès de l'université de La Rochelle pour le CIEL

ARRÊTE

Article 1

Mme Delphine WEBER est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes permanente instituée au CIEL, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2

Mme Caroline FAVARON est nommée régisseur suppléante de Mme Delphine WEBER

La suppléance s'exerce en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur titulaire, et après avoir établi un procès-verbal de reconnaissance de situation de la régie, daté et signé contradictoirement, de manière à éliminer éventuellement le partage de responsabilité.

Article 3

Le régisseur titulaire n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 4

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 5

Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité, pour la période durant laquelle il assure effectivement le fonctionnement de la régie.

Le suppléant n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 6

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par l'agent comptable, de la conservation des pièces justificatives, ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 7

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de somme pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 8

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 30 juin 2016.

Le Président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n°2016-439 du 30 juin 2016 relatif à la création d'une régie d'avance permanente instituée à l'UFR FLASH**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R.719-51 à R.719-52, R.719-79 à R.719-85 et l'article R.719-84,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

ARRÊTE**Article 1 :**

Une régie d'avance permanente est instituée au bénéfice de la FLASH 1 parvis Fernand Braudel 17042 La Rochelle cedex 1 à compter du 30 juin 2016,

Article 2 :

Cette régie doit permettre le paiement **de menues dépenses dans le cadre** :

- sorties pédagogiques, accueil de délégation (entrées aux musées et sites de patrimoine naturel et culturel, achat de livres ne pouvant entrer dans le cadre du marché passé par l'université),
- frais postaux urgents en dehors des heures du service courrier de l'université
- frais de transport de marchandises à régler immédiatement au livreur,
- reprographie

Article 3 :

Les dépenses désignées à l'article 2 **sont payées en numéraire**, les fonds sont conservés dans un coffre dans un local fermé à clés.

Article 4 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500€ (cinq cent euros).

Article 5 :

Le régisseur doit remettre à l'agent comptable la totalité des pièces justificatives des dépenses payées **dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de fin de paiement ou au minimum à la fin de chaque mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année ou lors de sa sortie de fonctions.**

Article 6 :

Selon la réglementation en vigueur, le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

Article 7 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur,

Article 8 :

Le régisseur sera nommé par le président de l'université avec l'agrément de l'agent comptable.

Article 9 :

L'agent comptable de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au recteur d'académie et au trésorier payeur général.

Article 10 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 30 juin 2016.

Le Président,
Jean-Marc Ogier

Arrêté n°2016-440 du 30 juin 2016 relatif à la nomination d'un régisseur d'une régie d'avance permanente à l'UFR FLASH (Nathalie DOUADY)

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R.719-51 à R.719-52, R.719-79 à R.719-85 et l'article R.719-84,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 modifié, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avance,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté n°2016-439 en date du 30 juin 2016 instituant une régie d'avance permanente auprès de l'université de La Rochelle (UFR FLASH),

ARRÊTE

Article 1 :

Mme Nathalie DOUADY est nommée régisseur titulaire de la régie d'avance permanente à la FLASH avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Mme Nathalie DOUADY disposera d'un montant de **500 ,00€** (Cinq cents euros),

Article 3 :

Le régisseur titulaire n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 4 :

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur,

Article 6 :

Le régisseur titulaire est personnellement et pécuniairement responsable de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille ou qui lui sont avancés par l'agent comptable, du maniement des fonds, de la conservation des pièces justificatives, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a effectués.

Article 7 :

Le régisseur titulaire **ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres** que celles énoncées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 8 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 30 juin 2016.

Le Président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n°2016-441 du 4 juillet 2016 relatif à la création d'une régie d'avance temporaire instituée pour un camp de terrain en Isère dans les Alpes du 12 au 17 septembre 2016

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R.719-51 à R.719-52, R.719-79 à R.719-85 et l'article R.719-84,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

ARRÊTE

Article 1 :

Une régie d'avance temporaire est instituée au bénéfice de la Faculté des Sciences et Technologies, avenue Michel Crépeau 17042 La Rochelle cedex 1. Cette régie sera effective du 12 au 17 septembre 2016 en Isère dans les Alpes

Article 2 :

Cette régie doit permettre le paiement en **numéraire** des frais suivants : carburant, péages, repas encadrants.

Article 3 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 600€ (six cent euros).

Article 4 :

Le régisseur doit remettre à l'agent comptable la totalité des pièces justificatives des dépenses payées **dans un délai maximum de 15 jours à compter de la fin du voyage.**

Article 5 :

Selon la réglementation en vigueur, le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 6 :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 7 :

Le régisseur sera nommé par le président de l'université avec l'agrément de l'agent comptable.

Article 8 :

L'agent comptable de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au recteur d'académie.

Article 9 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 4 juillet 2016.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n°2016-442 du 4 juillet 2016 relatif à la nomination d'un régisseur d'une régie d'avance temporaire instituée pour une sortie en camp de terrain en Isère dans les Alpes (Nathalie HUBERT - M. Mickaël AIRAUD)

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R.719-51 à R.719-52, R.719-79 à R.719-85 et l'article R.719-84,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 modifié, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avance,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté n°2016-233 en date du 5 avril 2016 instituant une régie d'avance auprès de l'université de La Rochelle dans le cadre d'une sortie en camp de terrain,

ARRÊTE**Article 1 :**

M. Mickaël AIRAUD est nommé régisseur titulaire de la régie d'avance pour un montant de 600€ avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Mme Nathalie HUBERT est nommée régisseur suppléant de M. Mickaël AIRAUD.

La suppléance s'exerce en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur titulaire et après avoir établi un procès-verbal de reconnaissance de situation de la régie, daté et signé contradictoirement, de manière à éliminer éventuellement le partage de responsabilité.

Article 3 :

Le régisseur titulaire n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 4 :

Le régisseur titulaire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 5 :

Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité, pour la période durant laquelle il assure effectivement le fonctionnement de la régie.

Le suppléant n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 6 :

Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont personnellement et pécuniairement responsable de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par l'agent comptable, du maniement des fonds et des mouvements du compte de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives, ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 7 :

Le régisseur titulaire **ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres** autres que celles énoncées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 8 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 4 juillet 2016.

Le président
Jean-Marc Ogier

**Arrêté n° 2016-443 du 4 juillet 2016 relatif à la nomination aux fonctions de directeur du
laboratoire de recherche Informatique, Image et Interaction (L3i) de l'Université de La Rochelle
(Mohamed Yacine GHAMRI-DOUDANE)**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université,
Vu les statuts du laboratoire L3I,

ARRÊTE**Article 1**

Monsieur Mohamed Yacine GHAMRI-DOUDANE est nommé directeur du laboratoire de recherche Informatique, Image et Interaction (L3i) de l'Université de La Rochelle.

Article 2

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 4 juillet 2016.

Le président
Jean-Marc OGIER

**Arrêté n° 2016-444 du 7 juillet 2016 relatif à la désignation du responsable d'unité de travail
Sciences de la Terre (Eric CHAUMILLON)**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- Vu le code de l'éducation, et notamment l'article L712-2,
- Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,
- Vu le code du travail et notamment les articles L4121, et suivants,
- Vu le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs,
- Vu l'instruction générale de l'ULR sur l'hygiène, la sécurité, la santé au travail et la protection de l'environnement du 19 mai 2014,

ARRÊTE**Article 1**

Eu égard à ses compétences, à l'autorité hiérarchique qu'il détient et aux moyens qui lui sont confiés, Monsieur Eric CHAUMILLON est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité dans l'unité de travail suivante : SCIENCES DE LA TERRE

Article 2

Au sein de cette unité de travail, il doit appliquer et faire appliquer les règles en matière d'hygiène et de sécurité définies dans la partie 4 Santé et Sécurité au Travail du code du travail et les décrets pris pour son application et prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents.

Article 3

Il doit nommer obligatoirement un ou des agents chargés de l'assister et le conseiller dans la mise en œuvre des règles d'hygiène, de sécurité et d'environnement (Assistant de Prévention).

Article 4

Il doit notamment :

- Mettre en œuvre une démarche globale de prévention,
- Dresser l'inventaire et évaluer les risques professionnels au sein de l'unité de travail, les identifier dans le document unique d'évaluation des risques professionnels qui doit être réévalué annuellement,
- Programmer annuellement des actions de prévention pour l'unité de travail.
- S'assurer que les équipements de travail soient installés, entretenus et vérifiés de manière à garantir la sécurité des agents et, le cas échéant, des usagers,
- Améliorer les méthodes et le milieu de travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents,

- Veiller à ce que les locaux soient tenus dans un état constant de propreté et qu'ils présentent les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé des personnes,
- Veiller aux bonnes pratiques professionnelles et fait respecter les lois, règlements et consignes en vigueur dans l'établissement,
- S'assurer que les consignes de sécurité sont bien établies au sein de l'unité de travail, affichées et communiquées aux personnes concernées. Il assure la traçabilité de cette diffusion,
- Prendre toutes les dispositions pour faire assurer la formation à la sécurité et le suivi médical du personnel,
- Veiller à la bonne tenue et au suivi des remarques portées sur le registre de santé et sécurité de son unité de travail,
- Le cas échéant, veiller à se conformer aux obligations réglementaires fixées par d'autres textes ministériels liées aux activités réalisées dans son unité de travail, telles que celles concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, les établissements recevant du public, les organismes génétiquement modifiés, la gestion des sources de rayonnements ionisants, l'expérimentation animale...

Article 5

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 7 juillet 2016.

Le président
Jean-Marc OGIER

Arrêté n° 2016-445 du 7 juillet 2016 portant proclamation des résultats de l'élection du doyen et des assesseurs de la Faculté de Droit, de Science politique et de gestion

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'Université de La Rochelle,

Vu les statuts de la Faculté de Droit, Science Politique et de Gestion de La Rochelle,

Vu l'arrêté n° 2016-406 du 3 juin 2016 relatif à l'élection du doyen et des assesseurs de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion,

Vu l'arrêté n° 2016-421 du 28 juin 2016 relatif à la recevabilité des candidatures pour l'élection du doyen et des assesseurs de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion,

ARRÊTE

Article 1

Considérant que les résultats du scrutin pour l'élection du doyen de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion de l'Université de La Rochelle, auquel il a été procédé le 7 juillet 2016 sont les suivants :

- Électeurs inscrits : 22
- Votants : 17
- Bulletins blancs et nuls : 2
- Suffrages exprimés : 17

A obtenu :

- Monsieur POULAIN-REHM Thierry : 15 voix

En conséquence,

PROCLAME **Monsieur POULAIN-REHM Thierry**, doyen de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion de l'Université de La Rochelle.

Article 2

Considérant que les résultats du scrutin pour l'élection des assesseurs du doyen de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion de l'Université de La Rochelle, auquel il a été procédé le 7 juillet 2016 sont les suivants :

- Électeurs inscrits : 22
- Votants : 17
- Bulletins blancs et nuls : 1
- Suffrages exprimés : 16

Ont obtenu :

Madame MAZEAUD Alice : 16 voix

Madame ASFAR-CAZENAVE Caroline : 16 voix

Madame SUEUR Isabelle : 16 voix

En conséquence,

PROCLAME :

Madame MAZEAUD Alice, Madame ASFAR-CAZENAVE Caroline, Madame SUEUR Isabelle, assesseures du doyen de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Gestion de l'Université de La Rochelle.

Article 3

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 7 juillet 2016.

Le président
Jean-Marc OGIER

**Arrêté n° 2016-447 du 8 juillet 2016 relatif à la nomination aux fonctions de chargée de mission
« Transformation numérique et Droit » (Linda ARCELIN)**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1

Est nommée auprès du président de l'Université de La Rochelle :
Madame Linda ARCELIN, en qualité de chargée de mission « Transformation numérique et Droit » à compter du 8 juillet 2016.

Article 2

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 8 juillet 2016.

Le président
Jean-Marc OGIER

**Arrêté n° 2016-448 du 8 juillet 2016 relatif à la nomination aux fonctions de chargée de mission
« Croissance bleue » (Pascale GARCIA)**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1

Est nommée auprès du président de l'Université de La Rochelle :
Madame Pascale GARCIA, en qualité de chargée de mission « Croissance bleue » à compter du 8 juillet 2016.

Article 2

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 8 juillet 2016.

Le président
Jean-Marc OGIER

**Arrêté n° 2016-449 du 8 juillet 2016 relatif à la nomination aux fonctions de chargé de mission
« Transition énergétique et smart campus »
(Francis ALLARD)**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1

Est nommé auprès du président de l'Université de La Rochelle :
Monsieur Francis ALLARD, en qualité de chargé de mission « Transition énergétique et smart campus »
à compter du 8 juillet 2016.

Article 2

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 8 juillet 2016.

Le président
Jean-Marc OGIER